

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé

Monsieur
Bertrand TSCHANZ
Préposé à l'Office des Poursuites OPBR
Rue St-Laurent 5
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 17 mai 2017
http://www.swisstribune.org/doc/170517DE_BT.pdf

LETTRE OUVERTE / VALIDITÉ D'UN TITRE OBTENU AVEC UN DÉNI DE JUSTICE CARACTÉRISÉ

Monsieur le Préposé Tschanz,

J'accuse réception de votre email¹ daté du 11 mai, où vous affirmez qu'une plainte pénale ne permet pas de contester la validité d'un Titre obtenu par déni de justice caractérisé. Vous dites que selon la procédure qu'on vous impose d'appliquer, il vous faut un effet suspensif accordé par un Tribunal pour contester un Titre établi avec un déni de justice caractérisé, alors qu'une plainte pénale pour abus d'autorité - *selon le respect des règles de la bonne foi* - a pour but d'éviter du dommage commis avec un déni de justice caractérisé, cas où ceux qui doivent suspendre une procédure sont parties prenantes.

Vous avez de plus pu prendre connaissance de la plainte pénale² qui conteste la validité de ce Titre. Vous savez que Me AD affirme que les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'il recommande aux victimes de déni de justice caractérisé d'abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect de leurs droits fondamentaux constitutionnels.

Vous savez qu'on vous impose de faire une procédure qui non seulement ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale mais qui devrait aboutir à la mort d'un Conseiller fédéral. Vous savez que votre procédure n'est pas applicable à ce cas. Ce cas n'a pas été prévu par le législateur et vous ne pouvez plus l'ignorer en tous les cas pas après avoir lu ce courrier.

Je vous rappelle que, selon le droit supérieur et l'article 35 de la Constitution fédérale, toutes les personnes assumant une tâche de l'Etat dont vous-mêmes, le Procureur, nos élus, votre client M. Ludovic Farine, les membres du Conseil d'Etat, **qui êtes payés par nos impôts**, avez l'obligation de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels dans les décisions que vous prenez.

Pour tous les citoyens qui n'assument pas une tâche de l'Etat mais qui veulent que ceux qui assument une tâche de l'Etat respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il est une évidence que vous ne pouvez pas dire : **« on me force à appliquer une procédure qui viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale »**.

A moins que vous apparteniez à l'organisation criminelle qui est derrière cette affaire et que vous vouliez inciter les citoyens, victimes de déni de justice avec vos procédures pas prévues pour ce cas, à faire abattre un Conseiller fédéral, vous avez le pouvoir et le devoir de ne pas appliquer une procédure qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je vous rappelle que dans notre Canton, il y a des centaines d'enfants qui ont fait l'objet d'abus d'autorité parce que des adultes et des fonctionnaires ne faisaient pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale alors qu'ils en avaient la responsabilité et le devoir.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170511BT_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170506DE_FG.pdf

Je l'ai rappelé récemment dans un courrier³ adressé au Président du Tribunal fédéral, Monsieur Daniel Kipfer Fasciati, on peut nier, mais pas effacer les dommages causés avec des abus d'autorité !

Voir url : http://www.swisstribune.org/doc/170502DE_DF.pdf

De la prise de position d'un autre office des poursuites sur Vaud

Vous saurez qu'en 1999 dans le cadre de la même affaire de déni de justice permanent - *qui implique notamment le Président du Tribunal Jean Benoît Meuwly* - où des personnes assumant une tâche de l'Etat ont manifestement violé le respect de l'article 35 cste, j'ai déposé une plainte pénale pour contester un Titre obtenu avec un déni de justice caractérisé commis avec un abus d'autorité.

Lorsque les fonctionnaires de l'Office des poursuites de Vaud ont eu la confirmation formelle qu'une plainte pénale était déposée pour contester la validité du Titre obtenu par abus d'autorité et déni de justice, ils ont suspendu la procédure de recouvrement sans attendre une décision de suspension du Tribunal pénal. Je leur avais simplement envoyé la pièce⁴ 990201TD_DE à titre de preuve. Ils ont montré qu'ils étaient des fonctionnaires respectueux de l'article 35 cste et que face à des actes de forfaiture dénoncés dans une plainte pénale, ils savaient que l'application de leur procédure aurait été abusive. Ils ont appliqué le droit supérieur en sachant qu'ils pouvaient se prévaloir de l'existence de cette plainte pénale pour montrer que la validité du Titre n'était plus prouvée suite à des abus d'autorité commis par des membres de l'ordre judiciaire. Ils n'ont pas argumenté qu'ils avaient une procédure qui les obligeait à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

De la prise de position de Me AD qui connaît bien cette plainte pénale et son contexte

Me AD, un des rares professionnels de la loi qui s'est intéressé aux questions de déni de justice caractérisé, a consulté en détail cette plainte pénale et son contexte.

Il m'avait félicité d'avoir déposé une plainte pénale suite à un abus d'autorité manifeste. Il paraît que les avocats ne le font pas pour leurs clients. Il avait trouvé tout à fait normal que l'Office des poursuites stoppe leur procédure de poursuite du moment qu'ils avaient la preuve que le Titre était contesté par une plainte pénale qui mettait en doute l'intégrité de magistrats de l'Ordre judiciaire.

Me AD était très intéressé par l'abus d'autorité décrit par la plainte pénale. Il avait pris le temps de me commenter le contenu de cette plainte pénale et son traitement qui s'était révélé plus que kafkaïen. Pour lui, les donneurs d'ordre, qui étaient à l'origine de cet abus d'autorité, sont les mêmes que ceux qui ont fait empoisonner M. Penel. Il parlait d'une véritable organisation criminelle.

Conclusion

Vous avez l'obligation de respecter l'article 35 cste de la Constitution fédérale et vous n'avez pas pris position sur cette obligation. J'ai déposé cette plainte pénale pour que vous ayez la compétence de suspendre la procédure de recouvrement dans le cas où votre intention n'est pas d'inciter des citoyens, victimes de déni de justice caractérisé, à faire abattre un Conseiller fédéral pour obtenir le respect de l'article 35 cste, comme le conseille Me AD.

Je vous rends attentif que dans ce contexte de déni de justice impliquant des membres de l'Ordre judiciaire, la procédure que vous invoquez sert à contourner le respect des droits fondamentaux.

Veillez agréer, Monsieur Tschanz, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Copie à : Procureur Fabien GASSER

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/170517DE_BT.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/170502DE_DF.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/990201TD_DE.pdf